

GE_GERICHTE ACJC/910/2009 vom 6. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_910_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/910/2009 du 6 août 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/910/2009 del 6 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 2

L'appelante conteste l'exigibilité de la créance invoquée par l'intimée: elle soutient en effet que cette créance n'est pas exigible tant que les 50 heures de services informatiques du contrat du 17 décembre 2004 n'ont pas été entièrement épuisées et fait valoir qu'une reconduction du contrat n'a pas pu intervenir de ce fait. Elle se prévaut en substance d'une violation de l'art. 82 LP.

- 4/6 -

C/6292/2009

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent. La signature doit se trouver sur l'acte

comportant le montant de la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi. Il appartient au créancier d'établir qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation lorsque celle-ci constitue une condition de l'exigibilité du prix (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 31; CJ, SJ 1977 p. 235 consid. 2). L'exigibilité n'est cependant pas toujours liée à l'exécution du contrat lui-même. D'ailleurs, l'art. 75 CO prévoit comme principe général que l'obligation peut être exigée immédiatement; cela étant, cette question dépend avant tout de la volonté des parties qui sont libres de fixer le terme d'exigibilité de l'obligation (HOHL, Commentaire romand, n. 7 ad art. 75 CO). Cette liberté existe également dans le domaine des contrats bilatéraux, comme le réserve explicitement l'art. 82 in fine CO (cf. également ATF 117 II 604 consid. 4).

E. 2.2

A teneur de la convention des parties, la facturation des prestations de l'intimée a lieu au début du contrat. Les parties ont ainsi décidé de fixer un terme d'exigibilité du prix des prestations avant l'exécution de celles-ci. Une telle clause n'a en soi rien d'insolite. Dans d'autres domaines du droit, elle est très fréquente: même si le droit du bail, par exemple, prévoit que le locataire doit payer le loyer à la fin de chaque mois (art. 257c CO), la quasi-totalité des baux d'habitation et de locaux commerciaux prévoient un paiement par mois et d'avance (LCHAT, Commentaire romand, n. 1 ad art. 257c). Par conséquent, en matière de maintenance informatique, rien n'empêchait les parties de prévoir que la somme de 8'950 fr. hors taxe était déjà exigible au début du contrat. L'appelante soutient ensuite que le contrat ne pouvait pas être reconduit tant que le précédent "package" d'heures d'intervention n'était pas épuisé. A teneur des stipulations contractuelles et des faits admis par les parties, l'appelante n'était, le 28 mai 2008, plus en droit de résilier le contrat; en revanche, l'intimée pouvait valablement décider de reconduire le contrat, ce qu'elle a fait par courrier du 28 mai 2008. Par conséquent, l'intimée était en droit de réclamer le prix des prestations prévues pour le nouveau contrat. Il est certes exact que le système mis au point par les parties a pour conséquence que l'intimée doit s'acquitter d'un nouveau "package" d'heures d'intervention alors que le précédent n'est pas encore entièrement épuisé; cela résulte du choix des parties et il n'appartient pas au juge

- 5/6 -

C/6292/2009 de la mainlevée de modifier ces stipulations contractuelles. D'ailleurs, l'intimée ne se plaint pas d'un vice de consentement lors de la conclusion du contrat qui fonde son obligation de payer, ce que la Cour de céans aurait éventuellement pu examiner si des preuves liquides avaient été apportées à l'appui de cette argumentation.

E. 2.3

En prononçant la mainlevée d'opposition, le premier juge n'a ainsi pas violé la loi. Par conséquent, l'appel sera rejeté.

E. 3

L'appelante qui succombe sera condamnée aux frais d'appel. En outre, elle devra s'acquitter envers l'intimée d'une équitable indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 6/6 -

C/6292/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.